

GE_GERICHTE ATA/398/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_398_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/398/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/398/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le TAPI ayant statué et déclaré irrecevable le recours de l'intéressé au motif que l'avance de frais n'avait pas été payée dans le délai venant à expiration le 26 avril 2011, il n'avait pas à entrer en matière sur une demande de restitution de

- 3/6 - A/850/2011 délai mais bien à transmettre, comme elle l'a fait en application de l'art. 64 al. 2 LPA, cette demande comme valant recours au tribunal de céans. Aussi, le juge délégué a-t-il prié le conseil des recourantes de déposer un acte conforme à l'art. 65 LPA, ce qui a été fait dans le délai de recours.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 1 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16. al. 1 LPA).

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16. al. 3 LPA). Pour examiner si l'intéressé a été "empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé", la jurisprudence procède par analogie avec les cas susceptibles de constituer des cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA précité. Selon une jurisprudence constante, tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/294/2009 du 16 juin 2009 ; SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 et les références citées ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229).

Ont été considérés comme tels le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai-ci, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité pénale ; ce cas de force majeure donnait lieu à restitution de délai (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009).

Il en était de même pour le recourant qui se voyait impartir par la CCRA, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question étant de sept jours, il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 29 septembre 2009).

E. 4

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009).

E. 5

En l'état, il est établi que la demande d'avance de frais du 23 mars 2011 a bien été reçue par l'avocat de M. B_____, qui, conformément aux instructions de son client, l'a fait suivre à son employeur. Ce dernier n'a pas transmis le courrier en temps utile. Or, de jurisprudence constante, il appartenait au recourant de prendre les mesures propres à s'assurer que les communications lui parviendraient

- 4/6 - A/850/2011 régulièrement, ce d'autant qu'il a introduit un intermédiaire supplémentaire dans le circuit de distribution. La négligence de ce dernier ne peut en aucun cas être assimilée à un cas de force majeure ni au fait d'avoir été, sans sa faute, empêché d'agir (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 et les réf. citées).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.